

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00045 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-huit mars deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-05274 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

la **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de dénonciation avec assignation en condamnation et en validité de l'huissier de justice Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 7 juin 2024,

comparant par Maître Annie ELFASSI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la **SOCIETE2.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit LISÉ,

comparant par la société à responsabilité limitée E2M S.à r.l., inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2419 Luxembourg, 2, rue du Fort Rheinsheim, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B210821, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 21 mars 2025.

Vu l'assignation de Maître Annie ELFASSI, avocat constitué pour la SOCIETE1.) (ci-après désignée : « la SOCIETE1. »).

Vu le désistement d'action et d'instance de la SOCIETE1.) du 26 novembre 2024, déposé au greffe du Tribunal le 20 décembre 2024.

Maître Max MAILLIET, avocat constitué pour la SOCIETE2.) (ci-après désignée : « la SOCIETE2. »), n'a pas conclu.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 21 mars 2025.

En date du 31 mai 2024, la SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt à charge de la SOCIETE2.) entre les mains de la SOCIETE3.) en vertu de deux ordonnances conditionnelles de paiement, l'une datée du 22 avril 2024 et portant le no 2024TALORDP/00241, l'autre datée du 14 mai 2024 et portant le no 2024TALORDP/00285, sur toutes les sommes, dividendes, deniers, valeurs, actions, obligations, titres ou créances quelconques qu'elle détient directement ou indirectement au nom et pour le compte de ou qu'elle doit ou devra à quelque titre que ce soit à la SOCIETE2.) pour avoir sûreté et paiement (i) de la somme principale de 130.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement no 2024TALORDP/00241 qu'elle avait réclamé à titre de remboursement de prêt accordé à la SOCIETE2.), (ii) de la somme de 500 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile telle que déterminée par l'ordonnance conditionnelle de paiement no

2024TALORDP/00241, (iii) de la somme de 11.658,49 euros sur base de l'ordonnance conditionnelle de paiement no 2024TALORDP/00285 qu'elle avait réclamé du chef des intérêts courus au taux contractuel de 4% par an sur la période du 9 août 2021 au 22 avril 2024 au titre du contrat de prêt précité et (iv) de la somme de 500 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'ordonnance conditionnelle de paiement no 2024TALORDP/00285.

Ladite saisie-arrêt a été dénoncée à la SOCIETE2.) par exploit d'huissier du 7 juin 2024 contenant assignation en condamnation et en validité de la saisie-arrêt pratiquée.

La contre-dénonciation de la saisie-arrêt a été faite à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 12 juin 2024.

Par acte intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » du 26 novembre 2024, déposé au greffe du Tribunal en date du 20 décembre 2024, la SOCIETE1.) a déclaré qu'elle « *se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduite le 7 juin 2024 par exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, pendante actuellement par-devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 11^{ème} chambre en matière civile (rôle-2024-05274) suite au paiement des sommes dues par la partie SOCIETE2.)* ».

Ledit désistement est signé par la SOCIETE1.), ainsi que son mandataire, de même que par la SOCIETE2.), ensemble son mandataire, alors même que, s'agissant d'un désistement d'action, aucune acceptation de la part de la partie défenderesse n'aurait été requise (cf. T. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg*, éditions P. Bauler, 2012, no 1146).

Les signatures respectives des parties sont précédées de la mention « *Bon pour désistement d'instance et d'action* ».

Il convient partant de faire droit au désistement et de déclarer éteintes l'instance et l'action introduites par acte de dénonciation avec assignation en condamnation et en validité du 7 juin 2024.

Pour autant que de besoin, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la SOCIETE3.).

Suivant accord des parties dans l'acte de désistement d'instance et d'action, chacune des parties prendra en charge ses propres frais et dépens liés à l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la SOCIETE1.) de son désistement d'instance et d'action et y fait droit,

décète le désistement d'instance et d'action de la SOCIETE1.) à l'égard de la SOCIETE2.) aux conséquences de droit,

partant, déclare éteintes l'instance et l'action lancées par la SOCIETE1.) à l'encontre de la SOCIETE2.),

pour autant que de besoin, ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier de justice Martine LISÉ en date du 31 mai 2024 entre les mains de la SOCIETE3.) sur les avoirs de la SOCIETE2.),

dit que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens liés à l'instance.